



PRÉFET DU JURA

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées Transjurassienne 2016 – repli 4 « Massacre »

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1, R.411-6 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel n° 2003 du 26 avril 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt du Massacre » (zone de protection spéciale) au titre de la Directive 2009/147/CE,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt du Massacre » (zone de spéciale de conservation) au titre de la Directive 1992/143/CE,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 (modifié) portant protection des biotopes à grand tétras,

Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 26 octobre 2015 déposées par Trans'organisation,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du XX janvier 2016,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « vulnérable » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant le caractère international de la manifestation sportive *Transjurassienne 2016*, compétition inscrite au calendrier de la « *Coupe du monde longue distance - Worldloppet* »,

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'organisation et la notoriété de la manifestation qui lui permettent de contribuer efficacement aux actions de protection du grand tétras,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Objet

La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Grand Tétrás ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*).

est accordée au président de l'association Trans'organisation (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Morez (Espace Lamartine BP20126 F-39404 Morez Cedex) et organisatrice de la manifestation sportive *La Transjurassienne 2016*.

Article 2 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable les 13 et 14 février 2016, dates de la manifestation sportive, pour :

- le quatrième parcours de repli *Massacre*.

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Adaptation du parcours suivant l'enneigement

En cas d'enneigement suffisant permettant d'obtenir 10 cm de neige après damage, la manifestation se déroule selon le parcours nominal.

En cas d'enneigement insuffisant, le bénéficiaire peut :

- réaliser un apport complémentaire de neige naturelle ou artificielle dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents ;
- utiliser un des trois itinéraires de repli ;
- annuler la manifestation.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course.

2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras est interdit.

3° La présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction. Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.

4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

5° Huit motoneiges, nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (cinq engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique (un engin pour la réalisation du film *FIS Marathon Cup*), sont autorisées sur l'ensemble du parcours. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation sensibilisés au contexte environnemental.

6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

7° Les sites de ravitaillement sont situés hors des aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.

9° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les dommages supplémentaires.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le grand tétras (plaquette *Tétr'Attention*), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (6000 exemplaires en langue française et 2000 en langue anglaise).

2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangements,...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras des accompagnateurs, des pilotes de motoneige et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).

3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation. Le GTJ rédige les textes relatifs à l'espèce en vue de leur mise en ligne sur ce site. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée. La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire au plus tard le 12 février 2016 signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté conjointement avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la signalisation est réalisé et inclus dans le bilan remis après l'épreuve.

5° A l'occasion de la réunion plénière des clubs de ski, une intervention du GTJ sur le thème de la protection du grand tétras sera réalisée.

Article 6 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire contribue à la définition de zones de quiétude ou de mesures d'amélioration et de restauration de l'habitat du grand tétras avec les gestionnaires des pistes et les collectivités concernés. En particulier, il lui est demandé de jouer en 2016 un rôle de premier ordre pour initier et participer à des réunions techniques, sur la thématique des « *Clauses Tétrás* » et la mise en place du calendrier associé. Ces réunions seront réalisées conjointement avec les communes forestières et les syndicats forestiers concernés, le PNRHJ et le GTJ.

Le bénéficiaire participe aux comptages scientifiques de grand tétras prévus durant l'été 2016 et au projet « *Maraudage du Grand Tétrás sur le Haut-Jura* » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.

Article 7 : Suivi des prescriptions

La mise en œuvre effective des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan complet par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus,...) ;
- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;

- les dates, lieux et comptes-rendus des réunions réalisées concernant la mise en place des « *Clauses Tétras* » ;
- la contribution au comptage d'été des grands tétras ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des tétraonidés.

A cet effet, un comité de suivi présidé par le préfet du Jura étudie :

- en mars 2016, le bilan de la manifestation 2016 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- avant le 1^{er} juillet 2016, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2017 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté les documents correspondants.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 : Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura,

Article 10 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet du Jura,

Jacques QUASTANA